

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 octobre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 22 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE – Jean-Marc BENZI – Marc BERNARD – Jean-Pierre BERTRAND – Patrick BORE – André ESSAYAN – Claude FRIGANT – Jean-Claude GAUDIN – Robert GIBERTI – Jean-Pierre GIORGI – Francis GIRAUD – Bernard JACQUIER – André MOLINO – Renaud MUSELIER – Claude PICCIRILLO – Georges ROSSO – Danielle SERVANT – Daniel SIMONPIERI – Maurice TALAZAC – Jean-Pierre TEISSEIRE – Jean-Louis TOURRET – Claude VALLETTE

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Eric DIARD - Pierre PENE - Roland POVINELLI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DPEA 821/07/BC

■ Marché PA/ 04/121 - Réalisation de l'aménagement pluvial du centre équestre PASTRÉ à Marseille (8eme arrdt) - Fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'oeuvre - Approbation de l'avenant n° 1

DEA 07/227/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Le marché de maîtrise d'œuvre passé selon la procédure adaptée relatif à la réalisation de l'aménagement pluvial du Centre Equestre PASTRE, a été notifié à la Société des Eaux de Marseille le 03/11/2004.

Le marché comporte une mission d'études et de suivi de travaux.

Le forfait global de rémunération du maître d'œuvre mentionné à l'article 9.5 du marché est établi à titre provisoire.

Ce forfait de rémunération, fixé à 26 700,00 euros HT, correspond à 4,45 % du coût prévisionnel des travaux établi à 600 000,00 euros HT.

Conformément à l'article 9.6.1-A, le maître de l'ouvrage mandaté a retenu le montant prévisionnel définitif des travaux qui s'élève à 606 000,00 euros HT.

Ainsi, le taux de rémunération définitif devient 4.41 %.

Après la validation de l'avant projet le maître d'ouvrage a souhaité apporter les modifications suivantes au projet :

- rehaussement et renforcement du talus par tunage en rondins de bois,
- traitement superficiel de sol des dispositifs d'engouffrement par géogrilles,
- mise en place d'un caniveau à grilles à l'entrée du Centre Équestre,
- intégration paysagère de l'ensemble des équipements.

Le coût de ces modifications est estimé à 53 825,00 euros HT, ce qui porte l'intégralité du montant prévisionnel définitif des travaux à 659 825,00 euros HT.

Le forfait définitif de la rémunération correspond à l'application du taux de rémunération définitif au montant prévisionnel définitif des travaux, soit :

$$659\,825,00 \times 0,0441 = 29\,098,28 \text{ euros HT}$$

Le forfait de rémunération provisoire de 26 700,00 euros HT devient définitif pour un montant de 29 098,28 euros HT, ce qui représente une augmentation de 8,982 %.

Il est donc proposé au Bureau de Communauté d'approuver la passation d'un avenant n° 1 ayant pour objet de fixer le forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- L'arrêté Préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FAG 22/129/CC du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président, modifiée par la délibération FAG 20/534/CC du 26 juin 2006 ;
- La Convention de Mandat 01/206 du 10 janvier 2001 et de ses 13 avenants entre la commune de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le marché à procédure adaptée n° PA 04/121 de maîtrise d'œuvre, notifié le 03/11/2004 par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la Société des Eaux de Marseille ;
- L'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26/09/2007.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre conformément à l'article 9.6 du marché.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 1 au Marché n° PA 04/121 ci-annexé, ayant pour objet la fixation du forfait définitif de la rémunération du Maître d'œuvre.

Article 2 :

Le forfait de rémunération provisoire de 26 700,00 euros HT devient définitif pour un montant de 29 098,28 euros HT, ce qui représente une augmentation de 8,982 %.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant n° 1 au marché n° PA 04/121, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 4 :

Les crédits nécessaires relatifs à ces travaux sont inscrits au Budget de Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – Sous politique F180 – Nature 458101 – Opération I 582606 .

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Déchets - Propreté - Eau - Assainissement

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Robert ASSANTE

Jean-Claude GAUDIN